

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 31 mars 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 mars 2025, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 31 mars 2025 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Étaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Nathalie ROULLEAUX – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN - Fabrice BERGERE - Anne DUMESNIL – Nicolas FRANCOIS

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Fabrice BERGERE est nommé secrétaire de Séance.



DEL2025_31_03_01

DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

DEL2025_31_03_01

DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

M. le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier remis en main propre le 14 janvier 2025, M. Steven LE CAHAREC a fait part de sa démission en tant que conseiller municipal auprès de Monsieur le Maire.

Conformément à l'annexe à la circulaire du 17 mars 2020, il est précisé que "dans les communes de 1000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (art. L. 270 du code électoral).

La cessation définitive des fonctions d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé, ni n'accepte d'exercer le mandat de conseiller municipal.

Le mandat du conseiller municipal suivant de liste débute donc dès la vacance du siège et le maire doit le convoquer à toutes les séances ultérieures (CE 28 décembre 2001, Élections de Courcelles-lès-Lens, n° 235438), sauf si l'intéressé renonce de manière expresse à son mandat, dans les formes fixées à l'article L. 2121-4 du CGCT pour la démission. Le fait qu'un suivant de liste soit injoignable n'a pas pour effet de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant dans la liste."

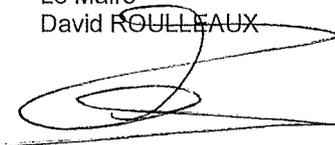
M. François NICOLAS étant le candidat suivant sur la liste est ainsi appelé à remplacer M. Steven LE CAHAREC.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal prend ainsi acte de l'installation de Monsieur François NICOLAS en qualité de conseiller municipal.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 1^{er} avril 2025.
Pour copie conforme
Le Maire
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 31 mars 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 mars 2025, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 31 mars 2025 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaients présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Nathalie ROULLEAUX – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN - Fabrice BERGERE - Anne DUMESNIL – Nicolas FRANCOIS

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Fabrice BERGERE est nommé secrétaire de Séance.



DEL2025_31_03_02

MISE A JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL2025_31_03_02

MISE A JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour donner suite à la démission de M. Steven LE CAHAREC, conseiller municipal, il convient de mettre à jour le tableau du Conseil Municipal.

David ROULLEAUX rappelle les règles suivantes :

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du Conseil Municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du nouveau tableau du Conseil Municipal, à la suite de la démission de M. Steven LE CAHAREC et à l'arrivée de M. François NICOLAS.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal prend acte du nouveau tableau du Conseil Municipal, suite à la démission de M. Steven LE CAHAREC et à l'arrivée de M. François NICOLAS.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 1^{er} avril 2025.
Pour copie conforme
Le Maire
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 31 mars 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 mars 2025, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 31 mars 2025 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaients présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Nathalie ROULLEAUX – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN - Fabrice BERGERE - Anne DUMESNIL – Nicolas FRANCOIS

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Fabrice BERGERE est nommé secrétaire de Séance.



DEL2025_31_03_03

MISE A JOUR DU TABLEAU DES COMMISSIONS MUNICIPALES

DEL2025_31_03_03

MISE A JOUR DU TABLEAU DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21,

David ROULLEAUX explique que, conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Considérant la démission de M ; Steven LE CAHAREC et la prise de fonctions de M. François NICOLAS,

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, "le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin".

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas procéder au vote à scrutin secret pour toutes ces modifications.

David ROULLEAUX propose au Conseil Municipal les nominations suivantes :

François NICOLAS devient membre de la commission "Sport – Vie Associative – Culture – Tourisme – Animation", Maria COSTA remplace Steven Le CAHAREC comme membre titulaire de la commission "Appel d'Offres", Pauline BENOIT remplace Maria COSTA comme membre suppléante de la commission "Appel d'Offres", Steven LE CAHAREC n'est pas remplacé à la commission "Urbanisme – Voirie – Entretien des infrastructures communales".

Le tableau des commissions municipales est annexé au présent projet de délibération.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour et 1 voix contre (M. Pascal MELLAZA), approuve les modifications proposées par M. Le Maire et décide de :

- Nommer François NICOLAS membre de la commission "Sport – Vie Associative – Culture – Tourisme – Animation".
- Nommer Maria COSTA membre titulaire de la commission "Appel d'Offres".
- Nommer Pauline BENOIT membre suppléante de la commission "Appel d'Offres".
- Ne pas remplacer Steven LE CAHAREC à la commission "Urbanisme – Voirie – Entretien des infrastructures communales".

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 1^{er} avril 2025.
Pour copie conforme
Le Maire
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

COMMISSIONS MUNICIPALES

Mise à jour : 31 mars 2025

Commission Appels d'Offres

Président David Roulleaux
Membres titulaires Olivier Bescond – Maria Costa – Angélique Nicolas
Membres suppléants Thierry Roudaut – Pauline Benoît – Nathalie Roulleaux

Commission Finances – Suivi Budgétaire – RH

Président David Roulleaux
Membres Christelle Du Bourg – Erwan Galéron – Pascal Mellaza – Christophe Tirilly

Commission Urbanisme – Voirie – Entretien des infrastructures communales

Vice-président Olivier Bescond
Conseiller délégué Fabrice Bergère
Membres Anne Dumesnil – Jean-Christophe Lunven – Pascal Mellaza – Angélique Nicolas – Thierry Roudaut – Julien Kerjean

Commission Affaires Scolaires – Enfance – Jeunesse

Vice-présidente Pauline Benoit
Membres Marilyne Benoit – Maria Costa – Christelle Du Bourg – Jean-Christophe Lunven – Christophe Tirilly

Commission Affaires sociales – Qualité de vie – Citoyenneté – Services au public – Patrimoine ancien

Vice-président Erwan Galéron
Membres Marilyne Benoit – Pascal Mellaza – Catherine Velghe

Commission Sport – Vie Associative – Culture – Tourisme – Animation

Vice-présidente Marilyne Benoit
Membres Pauline Benoit – Olivier Bescond – Maria Costa – Christelle Du Bourg – Roland Porhel – Nathalie Roulleaux – Christophe Tirilly – Catherine Velghe – François Nicolas

Commission Mobilité – Accessibilité

Vice-présidente Nathalie Roulleaux
Membres Pauline Benoit – Roland Porhel – Christophe Tirilly – Catherine Velghe

Commission Transition Écologique

Vice-présidente Catherine Velghe
Membres Olivier Bescond – Pascal Mellaza – Angélique Nicolas – Nathalie Roulleaux

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 31 mars 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 mars 2025, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 31 mars 2025 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Étaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Nathalie ROULLEAUX – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN - Fabrice BERGERE - Anne DUMESNIL – Nicolas FRANCOIS

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE

Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Fabrice BERGERE est nommé secrétaire de Séance.



DEL2025_31_03_04

MISE A JOUR DES ELUS DELEGUES AU SDEF

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le

03 AVR. 2025

ID : 029-212900567-20250331-2025_31_03_04-DE

DEL2025_31_03_04

MISE A JOUR DES ELUS DELEGUES AU SDEF

Pour donner suite à la démission du conseiller municipal Steven LE CAHAREC, il convient de mettre à jour les délégués au SDEF (Syndicat Départemental d'Energie du Finistère).

David ROULLEAUX propose de le remplacer par Fabrice BERGERE en tant que délégué suppléant.

Les délégués au SDEF sont donc les suivants :

2 titulaires : Olivier BESCOND – Thierry ROUDAUT

2 suppléants : Angélique NICOLAS – Fabrice BERGERE

Décision du Conseil Municipal :

Par 18 voix pour et 1 voix contre (M. Pascal MELLAZA), le Conseil Municipal donne son accord.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 1^{er} avril 2025.
Pour copie conforme
Le Maire
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 31 mars 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 mars 2025, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 31 mars 2025 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Étaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Nathalie ROULLEAUX– Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN - Fabrice BERGERE - Anne DUMESNIL – Nicolas FRANCOIS

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Fabrice BERGERE est nommé secrétaire de Séance.

DEL2025_31_03_05

ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

DEL2025_31_03_05

ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

M. Roulleaux rappelle aux membres de l'assemblée que, lors du Conseil Municipal du 5 décembre 2022, le Conseil Municipal a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023. Le Conseil Municipal est donc amené à délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Le Maire propose ainsi de procéder à l'adoption du Compte Financier Unique (CFU) dès l'exercice comptable 2024, dans l'objectif de renforcer la lisibilité des documents comptables et budgétaires et de simplifier la procédure budgétaire.

Le CFU 2024 du budget communal fait ressortir les résultats suivants :

RÉSULTATS D'EXÉCUTION 2024 DU BUDGET PRINCIPAL

€	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2023	Part affectée à l'investissement : Exercice 2024	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de clôture de l'exercice 2024
I- Budget principal				
Investissement	908 211,95		-774 693,21	133 518,74
Fonctionnement	271 878,57	271 878,57	260 667,25	260 667,25
TOTAL	1 180 090,52		-514 025,96	394 185,99

Résultats de l'exercice 2024 :

- Excédent en section de Fonctionnement : + 260 667,25 €

- Déficit en section d'Investissement 2024 : - 774 693,21 €

Avec report du solde des exercices antérieurs : + 908 211,95 €

Soit un résultat de clôture d'investissement 2024 de + 133 518,74 €

Reste à réaliser 2024 :

Reste à réaliser total : 210 724,84 €

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le

03 AVR. 2025

ID : 029-212900567-20250331-2025_31_03_05-DE

Code	Libellé	
OPÉRATIONS FINANCIÈRES		
Op. 0101	Opération financière	78 014,88
Ch. 45	Opérations pour compte de tiers	78 014,88
Ac. 45814	SDEF - Entretien de réseau rue du château - Kergrac'h	4 529,60
Ac. 45815	SDEF - Route de Kergrac'h Rue du château - Tranche 2	17 249,28
Ac. 45817	EAOX PLUVIALES POUL AR MARCH	55 236,00
VOIRIE ET DIVERS		
Ch. 21	Immobilisations corporelles	100 062,00
Ac. 2152	Installations de voirie	100 062,00
BÂTIMENTS		
Op. 18	BÂTIMENTS	10 275,52
Ch. 21	Immobilisations corporelles	10 275,52
Ac. 21318	Autres bâtiments publics	10 275,52
ROUTE DE RULAN		
Ch. 204	Subventions d'équipement versées	15 166,20
Ac. 2041552	Bâtiments et installations	15 166,20
Ch. 21	Immobilisations corporelles	8 219,04
Ac. 2152	Installations de voirie	8 219,04
LA VOIE VERTE		
Ch. 21	Immobilisations corporelles	9 133,00
Ac. 2152	Installations de voirie	9 133,00
RECETTES		
Op. 0101	Opération financière	78 014,88
Ch. 45	Opérations pour compte de tiers	78 014,88
Ac. 45824	CAPLD - Subvention entretien de réseau rue du château - Kergrac'h	4 529,60
Ac. 45825	CAPLD - Subvention Route de Kergrac'h Rue du château - Tranche 2	17 249,28
Ac. 45827	CAPLD - EAOX PLUVIALES POUL AR MARCH	55 236,00
ROUTE DE RULAN		
Ch. 13	Subventions d'investissement	353 513,00
Ac. 1322	Régions	57 113,00
Ac. 1323	Départements	47 600,00
Ac. 13251	GFP de rattachement	54 000,00
Ac. 13461	Dotation d'équipement des territoires ruraux	195 000,00

Décision du Conseil Municipal :

Toutes explications entendues, Monsieur le Maire s'étant retiré de la salle, le Conseil Municipal approuve le Compte Financier Unique 2024 du budget de la commune par 17 voix pour et 1 abstention (M. Pascal MELLAZA).

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 1^{er} avril 2025.
Pour copie conforme
Le Maire
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 31 mars 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 mars 2025, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 31 mars 2025 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Étaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Nathalie ROULLEAUX – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN - Fabrice BERGERE - Anne DUMESNIL – Nicolas FRANCOIS

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Fabrice BERGERE est nommé secrétaire de Séance.

DEL2025_31_03_06

AFFECTATION DE RESULTAT 2024 POUR LE BUDGET PRIMITIF 2025

DEL2025_31_03_06

AFFECTATION DE RESULTAT 2024 POUR LE BUDGET PRIMITIF 2025

Les résultats du CFU de la commune de la Forest-Landerneau étant définitivement arrêtés, il est proposé au Conseil Municipal de valider l'affectation de résultat 2024 pour le budget primitif 2025 :

- Résultat de clôture en section de Fonctionnement 2024 : + 260 667,25 €
- Résultat de clôture en section d'Investissement 2024 : + 133 518,74 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter la totalité du résultat 2024 à la section d'investissement au BP 2025 :

- R/1068 Excédents de fonctionnement capitalisés : + 260 667,25 €
- R/001 Excédent d'investissement reporté : + 133 518,74 €

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour et 1 abstention (M. Pascal MELLAZA), adopte l'affectation de la totalité des résultats 2024 à la section d'investissement au BP 2025 :

- R/1068 Excédents de fonctionnement capitalisés : + 260 667,25 €
- R/001 Excédent d'investissement reporté : + 133 518,74 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 1^{er} avril 2025.
Pour copie conforme
Le Maire
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 31 mars 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 mars 2025, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 31 mars 2025 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaients présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Nathalie ROULLEAUX – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN - Fabrice BERGERE - Anne DUMESNIL – Nicolas FRANCOIS

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE

Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Fabrice BERGERE est nommé secrétaire de Séance.

DEL2025_31_03_07

VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2025

DEL2025_31_03_07

VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2025

Conformément à loi n°80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

TAXES MENAGES	2024	2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	32,52 %	32,52 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	37,62 %	37,62 %
Taxe d'habitation sur les locaux vacants et les maisons secondaires	15,30 %	15,30 %

Décision du Conseil Municipal :

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 32,52 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 37,62 %
- taxe d'habitation (TH) : 15,30 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux, accompagné d'une copie de la présente décision.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

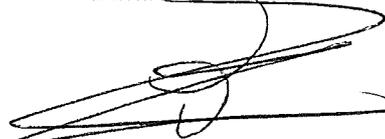
Fait à La Forest-Landerneau,

Le 1^{er} avril 2025.

Pour copie conforme

Le Maire

David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 31 mars 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 mars 2025, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 31 mars 2025 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaients présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Nathalie ROULLEAUX– Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN - Fabrice BERGERE - Anne DUMESNIL – Nicolas FRANCOIS

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Fabrice BERGERE est nommé secrétaire de Séance.

DEL2025_31_03_08

ADOPTION DU BP 2025 ET AUTORISATION DE FONGIBILITE DES CREDITS

DEL2025_31_03_08

ADOPTION DU BP 2025 ET AUTORISATION DE FONGIBILITE DES CREDITS1/ ADOPTION DU BP 2025

M. ROULLEAUX propose au Conseil Municipal d'adopter le budget 2025, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section investissement.

Le budget de fonctionnement s'équilibre en dépenses-recettes à hauteur de 1 432 538,38 €.

Le budget d'investissement s'équilibre en dépenses-recettes à hauteur de 1 240 373,60 €

Comme présenté dans les tableaux ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Code	Libellé	Bud. Prim.
FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		1 432 538,38
ch. 002	Résultat de fonctionnement reporté	
ch. 011	charges à caractère général	402 216,52
ch. 012	Charges de personnel et frais assimilés	570 305,00
ch. 014	Atténuations de produits	4 500,00
ch. 023	Virament à la section d'investissement	173 014,73
ch. 042	Opérations d'ordre de transfert entre section	15 000,00
ch. 65	autres charges de gestion courante	241 597,71
ch. 66	Charges financières	14 710,42
ch. 67	Charges exceptionnelles	11 144,00
ch. 68	Dotations aux provisions et dépréciations	50,00
RECETTES		1 432 538,38
ch. 002	Résultat de fonctionnement reporté	
ch. 013	Atténuations de charges	68 200,00
ch. 016	APA	
ch. 042	Opérations d'ordre de transfert entre section	3 364,24
ch. 70	Produits des services, du domaine et ventes divers	84 720,00
ch. 73	Impôts et taxes	176 790,00
ch. 731	Impositions directes	840 815,00
ch. 74	dotations et participations	200 380,99
ch. 76	autres produits de gestion courante	56 410,15
ch. 76	Produits financiers	
ch. 77	Produits exceptionnels	1 858,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Code	Libellé	Report	Bud. Prim.	Bud. Cum.
INVESTISSEMENT		210 724,84	-210 724,84	
DEPENSES		220 803,04	1 019 470,56	1 240 373,60
Op. OPFI	Opération financière	78 014,08	13 364,24	91 379,12
Op. OPNI	Opération non Individualisée		6 797,00	6 797,00
Op. 11	VOIRIE ET DIVERS	100 092,60	291 737,34	391 829,94
Op. 15	ECOLE GEORGES BRASSENS		526 500,00	526 500,00
Op. 16	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE - BIBLIOTHEQU		26 726,79	26 726,79
Op. 18	SALLE KERJEAN	10 276,52	15 888,97	26 165,49
Op. 19	FOYER DES JEUNES		2 000,00	2 000,00
Op. 20	SALLE DE SPORTS		3 908,40	3 908,40
Op. 21	SPORTS		30 634,20	30 634,20
Op. 25	ROUTE DE RULAN	23 385,24	9 913,62	33 298,86
Op. 34	PARC A VELOS		8 000,00	8 000,00
Op. 35	LA VOIE VERTE	9 133,80		9 133,80
Op. 38	PARC URBAIN		84 000,00	84 000,00
RECETTES		431 627,88	808 745,72	1 240 373,80
Op. OPFI	Opération financière	78 014,08	792 200,72	870 215,60
Op. OPNI	Opération non Individualisée		1 545,00	1 545,00
Op. 25	ROUTE DE RULAN	353 613,00		353 613,00
Op. 38	PARC URBAIN		15 000,00	15 000,00

2/ AUTORISATION DE FONGIBILITE DES CREDITS

Le plafond limitatif des virements de crédits possible entre chapitres est décidé, si l'assemblée délibérante autorise l'exécutif à réaliser de tels virements, lors du vote du budget. La maquette du BP M57 prévoit que ce plafond soit expressément précisé dans le document budgétaire : cette mention permet de formaliser la décision dans le cadre de l'adoption du Budget primitif.

L'article L.5217-10-6 du CGCT précise le cadre des virements de crédits entre chapitres en M57 : il est réalisé "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget".

Le terme de budget ici comprend le budget primitif, mais également les décisions modificatives et le budget supplémentaire. Ainsi, une commune ayant omis de préciser lors du vote de son BP l'autorisation de procéder à des virements de crédits peut donc le prévoir ultérieurement lors d'une telle délibération budgétaire. De la même manière que la précision sur le montant limitatif autorisé est précisée dans la maquette du BP, cette mention figure dans les maquettes des DM et du BS. Dans l'attente de l'adoption de cette décision modificative, l'exécutif n'est toutefois pas autorisé à procéder à des virements de crédits entre chapitres.

Il ressort des éléments ci-dessus, que chaque année, la fongibilité des crédits doit être présentée en Conseil municipal et que la décision doit systématiquement être reportée dans la maquette exécutoire du budget qui sera transmise au préfet et au comptable. Aucune autorisation, autre que celle figurant dans la maquette budgétaire, ne peut être opposée.

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le

03 AVR. 2025

ID : 029-212900567-20250331-2025_31_03_08-DE

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix pour et 4 voix contre (M. Pascal MELLAZA, M. Roland PORHEL, M. Julien KERJEAN et M. Jean-Christophe LUNVEN) :

- Adopte le budget primitif 2025 en sections de fonctionnement et d'investissement tels que présentées ci-dessus ;

- Autorise M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,

Le 1^{er} avril 2025.

Pour copie conforme

Le Maire

David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 31 mars 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération 19

Par suite d'une convocation en date du 18 mars 2025, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 31 mars 2025 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaients présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Nathalie ROULLEAUX– Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN - Fabrice BERGERE - Anne DUMESNIL – Nicolas FRANCOIS

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE

Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Fabrice BERGERE est nommé secrétaire de Séance.



DEL2025_31_03_09

**ENCAISSEMENT DES RECETTES POUR COMPTE DE TIERS
DANS LE CADRE DU TRANSPORT A LA DEMANDE**

DEL2025_31_03_09

ENCAISSEMENT DES RECETTES POUR COMPTE DE TIERS
DANS LE CADRE DU TRANSPORT A LA DEMANDE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD) va proposer à compter du 1er semestre 2025 un nouveau service de transport collectif sur l'ensemble des communes de l'Agglomération : le Transport à la Demande (Ribin'AD).

Par délibération n° DCC2024_146 en date du 26 septembre 2024, la gamme tarifaire a été définie et est la suivante :

- Titre unitaire Ribin'AD : 1,40 €
- Titre unitaire Ribin'AD+BreizhGo : 2,80 €
- Carnet 10 ticket : 12 €

Les titres unitaires seront vendus directement par le conducteur du véhicule. Néanmoins, la CAPLD souhaite définir un réseau de dépositaires notamment par les mairies et autres dépositaires privés qui pourront vendre des carnets 10 tickets à 12€.

La gamme tarifaire évolue au 1er août chaque année.

Afin de permettre l'intégration de ces ventes pour le compte de la CAPLD, une convention fixant les modalités d'encaissement pour le compte de tiers doit être conclue entre la CAPLD et la commune.

L'encaissement pour le compte d'un tiers (Article R1617-6 du code général des collectivités territoriales, Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avance et de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics) permet à une collectivité ou un établissement public local de mettre à la disposition des usagers un service assuré par un tiers et rémunérés par les bénéficiaires. Des recettes peuvent donc être encaissées pour le compte d'un tiers, considéré comme étant une personne juridique, qu'il relève d'un statut public ou privé.

Le principe de l'encaissement par l'intermédiaire d'une régie de recettes pour le compte d'un tiers doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

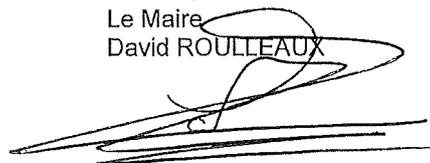
- Valide la possibilité pour la commune d'être dépositaire pour la vente des titres de transport du Transport à la Demande, pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ;
- Valide le principe d'encaissement pour compte de tiers ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 1^{er} avril 2025.

Pour copie conforme

Le Maire
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'ENCAISSEMENT DE RECETTES PROVENANT
DES TITRES DE TRANSPORT DU TRANSPORT A LA DEMANDE RIBIN'AD PROPOSE PAR
LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS**

Entre d'une part :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD) représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, n°DCC2020_061, ci-après désignée par le terme « la communauté d'agglomération »

et d'autre part :

La commune de La Forest-Landerneau, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2025 ci-après désignée par le terme « la commune ».

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre des régies de recettes des collectivités territoriales et notamment de l'encaissement de recettes pour le compte de tiers.

Par délibérations n°DCC2024_114 en date du 27 juin 2024 relative à la création du service de Transport à la Demande et n°DCC2024_146 en date du 29 septembre 2024 relative aux conditions générales d'expérimentation du service de Transport à la Demande dont la définition de la gamme tarifaire ;

Considérant que, dans l'intérêt du service, la commune de La Forest-Landerneau disposant d'une régie de recettes, il est convenu d'y intégrer la vente de tickets pour le Transport à la Demande.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Conformément à l'article R.1617-6 du Code général des Collectivités territoriales et à l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'encaissement des redevances dues par les utilisateurs du Transport à la Demande, provenant de la vente des titres de transport relatifs à ce service.

Article 2 : conditions d'encaissement des recettes

Les encaissements provenant des redevances dues par les utilisateurs du Transport à la Demande seront réalisés selon les conditions suivantes :

- les tarifs : il sera fait application de la gamme tarifaire votée par le conseil de communauté le 26 septembre 2024 (délibération n° DCC2024_146) et révisée annuellement à chaque 1^{er} août, et en particulier la vente de carnets 10 tickets ;
- l'encaissement des recettes en termes de point de vente, modes d'encaissement, moyens de paiement, fonds de caisse... s'exercera selon les dispositions prévues par l'acte

de création de la régie de recettes de recettes et d'avances pour « l'encaissement de divers produits communaux » ;

- les recettes seront perçues par les régisseurs ou leurs mandataires.

Article 3 : modalités de reversement

Le reversement des sommes provenant de la vente des titres de transport du Transport à la Demande, encaissées par la commune pour le compte de la CAPLD, s'effectuera par l'intermédiaire du transporteur Elorn Bus & Car.

Le reversement des sommes au transporteur Elorn Bus & Car interviendra tous les 6 mois le 15 avril et 15 octobre de chaque année, avec la fourniture d'un état justificatif des encaissements de la vente des titres de transport du Transport à la Demande (incluant la numérotation des tickets vendus).

Les recettes collectées par le transporteur Elorn Bus & Car seront reversées à la CAPLD.

La CAPLD pourra demander aux communes un état justificatif des encaissements provenant de la vente des titres de transport du Transport à la Demande.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour toute la durée du service de Transport à la Demande.

Article 5 : modification et résiliation

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 6 : coût de la prestation

Les encaissements provenant de la vente des titres de transport du Transport à la Demande se feront sans rémunération pour la commune.

Article 7 : Risque lié au maniement des sommes

La commune de La Forest-Landerneau ne prend pas en charge les risques liés au maniement des sommes encaissées pour le compte du tiers.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 31 mars 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 mars 2025, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 31 mars 2025 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Nathalie ROULLEAUX- Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN - Fabrice BERGERE - Anne DUMESNIL – Nicolas FRANCOIS

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Fabrice BERGERE est nommé secrétaire de Séance.

DEL2025_31_03_10

SOUTIEN FINANCIER AU RESTAURANT « LA CAPSULE »

DEL2025_31_03_10

SOUTIEN FINANCIER AU RESTAURANT « LA CAPSULE »

M. Le Maire explique à l'assemblée que, à la suite d'une fuite d'eau décelée dans le vide sanitaire du restaurant « la Capsule » en décembre 2024, Mme Laura ARCHAMBAULT, gérante du commerce, a constaté une surconsommation d'eau de 424 m3, bien supérieure à celles des années antérieures.

Cette fuite a engendré une facture conséquente en date du 5 décembre 2024, dont le solde s'élève à 1435,38 €. Mme Archambault a sollicité une demande de dégrèvement auprès d'Eau du Ponant qui a été rejetée. Se retrouvant face à une dépense importante non prévue dans son budget et liée à l'état de vétusté du bâtiment, Mme Archambault sollicite une aide financière de la commune pour régler cette facture.

La commune ayant l'usufruit de la propriété, la responsabilité de la remise en état du bâtiment lui incombe. En effet, l'usufruitier est tenu à certaines obligations. Ainsi il doit :

- Effectuer tous les travaux d'entretien pour maintenir le bien en bonne conservation. Dans le cas contraire, il peut être contraint à prendre en charge le montant des grosses réparations si elles sont occasionnées par un défaut d'entretien ;
- S'engager à jouir du bien en « bon père de famille » ;
- S'acquitter des charges périodiques comme la taxe foncière (sauf convention contraire) ou des charges de copropriété liées aux services collectifs.

Par conséquent, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'apporter son soutien financier à hauteur de 1000 € correspondant à deux mois de loyer (500 € mensuel).

Un mandat devra être émis au compte 657472.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'apporter son soutien financier au restaurant La Capsule à hauteur de 1000 € correspondant à deux mois de loyer (500 € mensuel).

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 1^{er} avril 2025.
Pour copie conforme
Le Maire
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 31 mars 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 mars 2025, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 31 mars 2025 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Nathalie ROULLEAUX – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN - Fabrice BERGERE - Anne DUMESNIL – Nicolas FRANCOIS

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE

Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Fabrice BERGERE est nommé secrétaire de Séance.

DEL2025_31_03_11

**CONVENTION D'ASSISTANCE ENTRE LE FIA ET LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU POUR
UN APPUI TECHNIQUE A LA CONSULTATION DE MAÎTRISE D'OEUVRE**

DEL2025_31_03_11

CONVENTION D'ASSISTANCE ENTRE LE FIA ET LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU POUR
UN APPUI TECHNIQUE A LA CONSULTATION DE MAÎTRISE D'OEUVRE

La commune de la Forest-Landerneau souhaite lancer une consultation, dans le cadre de la maîtrise d'œuvre, portant sur la rénovation énergétique de l'école Georges Brassens

Au vu de la complexité du dossier, il est nécessaire que « Finistère Ingénierie Assistance » (FIA) accompagne la collectivité en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre du lancement du marché public de maîtrise d'œuvre pour la création de cette opération, il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec le FIA pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans la phase d'étude de l'opération « Rénovation thermique de l'école Georges Brassens »
- D'approuver le lancement du marché de maîtrise d'œuvre ;
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents au marché ;
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à solliciter les subventions et fonds de concours auprès des Financeurs.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'ensemble des points afférents au lancement du marché public de maîtrise d'œuvre.

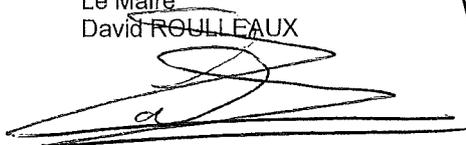
Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 1 voix contre (M. Pascal MELLAZA) :

- Décide d'approuver tous les points afférents au lancement du marché public de maîtrise d'œuvre.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 1^{er} avril 2025.
Pour copie conforme
Le Maire
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 31 mars 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 mars 2025, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 31 mars 2025 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Nathalie ROULLEAUX – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN - Fabrice BERGERE - Anne DUMESNIL – Nicolas FRANCOIS

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Fabrice BERGERE est nommé secrétaire de Séance.

DEL2025_31_03_12

ADHESION A DEUX GROUPEMENTS DE COMMANDES AVEC LA CAPLD :
« ENTRETIEN DES VITRERIES, MURS ET BARDAGES »
« ACHAT DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL »

DEL2025_31_03_12

ADHESION A DEUX GROUPEMENTS DE COMMANDES AVEC LA CAPLD :
« ENTRETIEN DES VITRERIES, MURS ET BARDAGES »
« ACHAT DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL »

Dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, les collectivités ont souhaité se réunir dans le cadre de deux groupements de commandes portant sur les prestations suivantes :

Entretien des vitreries, murs et bardages

Durée du marché : 1 an reconductible 3 fois
Coordonnateur : CAPLD

Achat des vêtements de travail

Lot 01 : Vêtements
Lot 02 : Chaussures de sécurité
Lot 03 : Accessoires
Durée du marché : 1 an reconductible 3 fois
Coordonnateur : CAPLD

Chaque groupement de commandes est institué par une convention qui précise les membres du groupement, l'objet, le rôle du coordonnateur, le rôle des membres et les modalités de tarification.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les conventions constitutives des deux groupements de commandes « entretien des vitreries, murs et bardages » et « achat des vêtements de travail » ;
- Désigne la CAPLD comme coordonnatrice des deux groupements de commandes « entretien des vitreries, murs et bardages » et « achat des vêtements de travail » et la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la CAPLD comme CAO de ces deux groupements ;
- Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes et tout éventuel avenant à venir.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 1^{er} avril 2025.
Pour copie conforme
Le Maire
David ROUILLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 31 mars 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 mars 2025, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 31 mars 2025 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaients présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Nathalie ROULLEAUX – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN - Fabrice BERGERE - Anne DUMESNIL – Nicolas FRANCOIS

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Fabrice BERGERE est nommé secrétaire de Séance.

DEL2025_31_03_13

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (CPO)
ENTRE LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU ET L'ASSOCIATION EPAL
2025/2027**

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le

03 AVR. 2025

ID : 029-212900567-20250331-2025_31_03_13-DE

DEL2025_31_03_13
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (CPO)
ENTRE LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU ET L'ASSOCIATION EPAL
2025/2027

Considérant le projet initié et conçu par l'association EPAL, à savoir l'animation et la gestion de temps de loisirs et d'accueil à destination d'un public « enfance » pour la commune de la Forest-Landerneau, conforme à son objet statutaire qui est « prise en compte des temps libres et des loisirs pour de nombreux publics (enfants, adultes, familles), valides ou handicapés. Dans le cadre d'une démarche d'éducation populaire, utiliser le vecteur des loisirs et des vacances pour permettre à nos publics d'évoluer personnellement et collectivement ».

Considérant l'intérêt public local de proposer des modes d'accueil et des animations de loisirs au public 3-13 ans sur les temps extrascolaires et périscolaires de la commune de la Forest-Landerneau,

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe à cette politique locale,

Par la présente convention, l'association EPAL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général suivant précisé en annexe I à la convention, soit :

L'animation, l'organisation et la gestion d'une structure extrascolaire et périscolaire enfance, en déclaration Accueil Collectif de Mineurs,
Avec l'organisation de séjours de vacances.

La convention est conclue pour une durée de 36 mois, avec prise d'effet au 1er janvier 2025 et ce, jusqu'au 31 décembre 2027.

L'objet de la convention, ainsi que ses modalités, figurent en annexe de la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2025-2026-2027 de la commune à l'article 65748.

Décision du Conseil Municipal :

Considérant le projet proposé par l'association EPAL, d'intérêt Economique Général,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la Convention Pluriannuelle d'Objectifs entre la commune de la Forest-Landerneau et l'association EPAL.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,

Le 1^{er} avril 2025.

Pour copie conforme

Le Maire

David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Convention Pluriannuelle d'Objectifs

ENTRE LA COMMUNE DE LA FOREST LANDERNEAU
ET
L'ASSOCIATION EPAL

1^{ER} janvier 2025 – 31 décembre 2027



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET	4
ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE	5
ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE.....	5
ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS	6
ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS.....	6
ARTICLE 8 - SANCTIONS.....	6
ARTICLE 9 - ÉVALUATION.....	7
ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE.....	7
ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 12 - AVENANT	7
ARTICLE 13 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE DES PARTIES	8
ARTICLE 14 - ANNEXES	8
ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 16 - RECOURS	8
ANNEXE I : LE PROJET	9
ANNEXE II : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS.....	11
ANNEXE III BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET	12

CADRE REGLEMENTAIRE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION

Ce modèle est utilisé pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 EUR*, versées à une association exerçant une activité à caractère économique** et bénéficiant d'un montant cumulé d'aide publiques supérieur à 500 000 EUR au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme.

* Loi n°2000-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire – art.59) et 10.

** Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ;
Règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC)

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre

La commune de LA FOREST-LANDERNEAU représentée par son Maire, Monsieur David ROULLEAUX et désignée sous le terme « la collectivité », d'une part

Et

L'association EPAL, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 10 rue Nicéphore Niepce - 29200 Brest, représentée par son président, Monsieur Jean-Marie POULIQUEN, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET 32510010500064

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association EPAL, à savoir l'animation et la gestion de temps de loisirs et d'accueil à destination d'un public « enfance » sur la commune de LA FOREST-LANDERNEAU conforme à son objet statutaire qui est « Prise en compte des temps libres et des loisirs pour de nombreux publics (enfants, adultes, familles), valides ou handicapés. Dans le cadre d'une démarche d'éducation populaire, utiliser le vecteur des loisirs et des vacances pour permettre à nos publics d'évoluer personnellement et collectivement. »

Considérant l'intérêt public local de proposer des modes d'accueils et des animations de loisirs au public 3- 13 ans sur les temps extra-scolaires et périscolaire de la commune de LA FOREST-LANDERNEAU.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe à cette politique locale.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association EPAL s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention, soit :

L'animation, l'organisation et la gestion d'une structure extrascolaire et périscolaire enfance, en déclaration Accueil Collectif de Mineurs, avec l'organisation de séjours de vacances.

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

La Collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne².

La Collectivité n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 36 mois³.

Début de la convention le 01/01/2025 et fin de la convention 31/12/2027.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 739 370,19 € conformément aux budgets prévisionnels en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe IV à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

- et les coûts indirects correspondants au frais de structure liés au projet à savoir : la mission organisateur (coordination, accompagnement des permanents, suivi des partenaires institutionnels, comptabilité, inscriptions et facturation) et la mission employeur (ressources humaines, organisation administrative).

Ces frais sont éligibles sur la base d'un forfait de 4% du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 10 %, au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2, ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Collectivité de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

³ Dans la limite de 4 ans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La Collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **167 837,86 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de **739 370,19 €**, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2025, la Collectivité contribue financièrement pour un montant de **53 157,44 €**.

4.3 Pour les deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels⁴ des contributions financières de la Collectivité s'élèvent à :

- pour l'année 2026 : **55 879,72 €**,
- pour l'année 2027: **58 800,70 €**

4.4 Les contributions financières de la collectivité mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la Collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2025, la Collectivité contribue financièrement pour un montant de **53 157,44 €**. Il est convenu entre les parties de procéder à un versement de la subvention en 4 fois :

- Une avance de 30% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.2 pour cette même année ; avant le 31 mars, sans préjudice du contrôle des Collectivités conformément à l'article 10.
- Un second versement de 30 % du montant prévisionnel annuel pour le 30 juillet ;
- Un troisième versement de 30 % du montant prévisionnel annuel pour le 30 octobre
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de la collectivité, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ; avant le 15 janvier de chaque année, sans préjudice du contrôle de la Collectivité conformément à l'article 10.
- Un second versement de 30 % du montant prévisionnel annuel pour le 15 mai ;
- Un troisième versement de 30 % du montant prévisionnel annuel pour le 15 novembre ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.3 La subvention est imputée sur le budget général de la collectivité.

⁴ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

5.4 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Association EPAL

GROUPE CREDIT COOPERATIF

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0028 97 39 312

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le maire de la commune de LA FOREST LANDERNEAU.

Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Collectivité de LA FOREST LANDERNEAU sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 La Collectivité procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 La Collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE DES PARTIES

L'association EPAL s'engage à contracter, auprès de l'organisme de son choix, une assurance en responsabilité civile et professionnelle afin de couvrir l'ensemble des activités organisées dans le programme d'actions.

La Collectivité de LA FOREST LANDERNEAU, en lien avec la commune de SAINT DIVY, met à titre gracieux l'ensemble des locaux utilisés pour l'accueil et l'animation des enfants.

La Collectivité s'engage à assurer les locaux mis à disposition de l'association, notamment contre les incendies, les dégâts des eaux, ainsi que le vol du mobilier et matériel achetés par l'association ou mis à disposition de cette dernière.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁵.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Le 31 mars 2025

Pour l'Association,

Pour la Collectivité de LA FOREST LANDERNEAU,

Le Maire,

David ROULLEAUX



⁵ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE I : ALSH ENFANCE

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant permettant la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Projet 1 :

Charges du projet	Subvention de <i>La collectivité de LA FOREST LANDERNEAU</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
686 620,18 €	167 837,86 €	CAF : 98 531,98 € MSA : 2245,66 €

a) Objectif(s):

Diriger et Animer des loisirs éducatifs sur les temps périscolaires (mercredis) et extrascolaires dans le cadre d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs.

Faire vivre les valeurs de l'éducation populaire par la mise en place de pédagogies coopératives et bienveillantes au sein de la structure.

Animer des loisirs éducatifs sur les temps extrascolaires dans le cadre d'activités hebdomadaires.

b) Public(s) visé(s) :

Les enfants, valides ou non, âgés de 3 à 13 ans.

c) Localisation :

L'accueil de loisirs de LA FOREST-LANDERNEAU, SAINT DIVY, les repas se déroulent dans la maison de l'enfance et dans la maison des Bruyères de SAINT DIVY. La sieste des enfants de moins de 6 ans ainsi que quelques activités ponctuelles se déroulent dans l'école Jean de la Fontaine de SAINT DIVY. Certaines activités spécifiques pourront se dérouler dans différents espaces des communes de LA FOREST LANDERNEAU et SAINT DIVY.

Le bureau de l'équipe pédagogique est situé à la maison des Bruyères de SAINT-DIVY.

d) Moyens mis en œuvre :

56 places d'accueil maximum par journée d'ouverture. (32 pour les moins de 6 ans et 24 pour les plus de 6 ans).

Personnel permanent de l'association EPAL :

- 1 directeur.rice
- 1 animateur.rice en suppléance de direction,
- 5 animateur.rices
- 2 agents de service pour le temps du midi et de ménage en fin de journée

L'équipe permanente est soutenue par des vacataires suivant les effectifs des mineurs accueillis, afin de respecter les conditions de diplômes et taux d'encadrement imposés par le Service Départementale et la Jeunesse et des Sports (SDJES 29).

Ouverture de l'Alsh enfance les mercredis 7h30 à 18h30 en période scolaire.

Ouverture de l'Alsh enfance les vacances scolaires de 7h30 à 18h30.

Plusieurs séjours de vacances pour les enfants sont organisés sur l'année.

Au moins un évènement à destination de toute la famille est proposé dans l'année.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS ALSH ENFANCE

Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

Projet	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles		
			2025	2026	2027
L'animation, l'organisation et la gestion d'une structure extrascolaire et périscolaire enfance et jeunesse, en déclaration Accueil Collectif de Mineurs, avec l'organisation de séjours de vacances.	Une gestion de la structure, de la fréquentation	Nombre de jours d'ouverture de l'accueil	110	109	110
		Nombre d'enfants accueillis	168	170	170
		Nombre d'actes PSO CAF estimés	38141	38141	38141
	Un projet de loisirs	Nombre de sorties ou évènements sont organisés dans l'année.	16	16	16
		Nombre de séjours de vacances mis en place dans l'année.	3	3	3
		Nombre de temps forts organisés avec les familles	1	1	1
	Une gestion financière	Budget annuel réalisé	221 110,86	228 761,65	236 747,67
		Subvention municipale	53 157,44	558 79,72	58 800,70

Indicateurs qualitatifs :

- ✓ Participation des partenaires, des acteurs et des familles aux différents projets mis en place tout au long de l'année.
- ✓ Actualisation annuelle du projet pédagogique de l'ALSH.
- ✓ Formation régulière de l'équipe pédagogique.
- ✓ Organisation de temps de préparation avec les équipes vacataires en amont de chaque période de vacances scolaires.
- ✓ Participation aux inter centres et évènements intercommunaux organisés par les partenaires ou la communauté d'agglomération.
- ✓ Participation aux différents temps du réseau EPAL.
- ✓ Note de synthèse après chaque période mesurant les écarts entre l'activité prévue et réalisée et relatant les activités et projets réalisés sur les différents accueils.

ANNEXE IV BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET

Documents fournis séparément.